



06 -03- 1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.167/11/PN

OBJET

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 28 octobre 1988 contre les "Amis de l'Institut Bordet" en raison de :

- 1. l'emploi d'un timbre unilingue français avec le nom et l'adresse de l'A.S.B.L., sur une lettre envoyée à un néerlandophone;*
- 2. la mention française de l'adresse de l'Institut Bordet à la première page de la brochure.*

A priori, une A.S.B.L. ne tombe pas sous le coup des L.L.C. Toutefois, en vertu de l'art. 1, § 1, 2°, les L.L.C. sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

De ses statuts, il ne ressort cependant aucunement que cette tâche soit attribuée par la loi ou les pouvoirs publics.

. / .

2.-

L'A.S.B.L. a été fondée à l'initiative de particuliers et sans l'intervention des pouvoirs publics.

L'A.S.B.L. est un simple organisme privé qui ne tombe pas sous le coup de l'art. 1, § 1, 2^o et § 2 des L.L.C.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) ne s'appliquant pas à l'A.S.B.L. "Amis de l'Institut Bordet", la C.P.C.L. ne peut que se déclarer non compétente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A black rectangular redaction mark covering the signature of the President.